



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY**

**ARRETE DE VOIRIE N°15/2024  
PORTANT AUTORISATION D'INTERDIRE LA STATIONNEMENT ET DE CIRCULER  
SUR LE TROTTOIR**

**LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le danger que représente la possible chute d'une partie de la cheminé située sur les habitations du 62 et 64 Rue Aristide Briand ;

VU la demande en date du 28 février 2024 par laquelle, après constatations, les services techniques de la Commune de Grandcamp-Maisy, demandent l'autorisation d'interdire le stationnement ainsi que le cheminement piéton du n° 62 au n° 64 de la rue Aristide Briand.

VU l'arrêté 14/2024 le caractère d'urgence que demande la mesure,

**Considérant** le danger de la rue Aristide Briand il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers devant le N° 62 au N° 64 de la rue Aristide Briand.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Les services techniques de la Commune de Grandcamp-Maisy sont autorisés comme énoncé dans sa demande du 28 février 2024 :

- **D'interdire le stationnement du n° 62 et 64 de la rue Aristide Briand**
- **D'interdire la circulation piétonne du n° 62 et 64 de la rue Aristide Briand**

**ARRETE DE VOIRIE N°14/2024**

**PORTANT AUTORISATION d'interdire le stationnement et cheminement piéton devant le n°62 64 de la rue  
Aristide Briand**

## **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Le stationnement ainsi que la circulation piétonne seront interdits du n° 62 au n° 64 rue Aristide Briand jusqu'à :

- La remise en état de la cheminée
- L'assurance, par exécution de travaux par un professionnel, qu'il n'y plus aucun risque de chute d'éléments risquant de causer des dégâts ou blessures à autrui.

## **Article 3 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy par les services techniques de la commune de Grandcamp-Maisy.

## **Article 4 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Grandcamp-Maisy, le 29 février 2024

Le Maire, Eric POISSONNIERE



## **Ampliation du présent arrêté à :**

La Commune de Grandcamp-Maisy  
La Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer ;  
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados.  
Isigny Omaha Intercom Service Voirie  
Agence Routière Départemental

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.